

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecarts / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)	Conclusion
L'établissement respecte t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?								
1.1	Merci de fournir la liste des effectifs affectés sur la section soins et leurs répartitions tarifaires 2023.	OUI	L'établissement a transmis un fichier excel, présentant les salariés, leurs fonctions et leurs coûts de postes globaux. En revanche, les données transmises concernent uniquement les infirmières, les AS et les rééducateurs en psychomotricité. Pour la section soin, il manque le temps de psychologue, pourtant présent dans l'annexe TER (29 912 euros).					
1.2	Merci de transmettre le Grand Livre Analytique 2023 de la sections soins (Format Excel). En l'absence de comptabilité analytique, transmettre le fichier support utilisé pour renseigner l'annexe tarifaire 2023 (avec à minima le numéro et le libellé du compte, ainsi que le solde 2023)	OUI	L'établissement a transmis le grand livre analytique des comptes 6 à 7 non ventilés par section au format Excel, ce qui rend l'analyse difficile. Selon les données transmises, les produits de la tarification de l'Assurance Maladie ne correspondent pas à ceux notifiés pour l'exercice 2023. En effet, l'annexe de présentation tarifaire indique un montant de 1 442 440,77 €, alors que la dotation accordée en 2023 s'élève à 1 430 581,77 €, soit une différence de 11 859 euros. - Les produits de la tarification de l'assurance maladie liés aux revalorisations salariales (Séguir) ne sont pas répartis entre les sections Hébergement et Dépendance mais sont imputés uniquement sur le soin, contrairement aux consignes de remplissage de la CNSA (2021). Les crédits visant à financer ces augmentations salariales sont versés par l'assurance maladie, mais destinés à couvrir des charges de personnel des sections hébergement et dépendance. Il convient de les répartir dans l'annexe tarifaire, en fonction des charges constatées, afin de permettre une lecture plus juste des résultats par sections analytiques.	Remarque 1 : Une incohérence entre les montants "dotation de l'assurance maladie" que vous avez déclaré et la dotation ARS ne donne pas une image fidèle Remarque 2 : Les crédits alloués en compensation des mesures salariales (hors "prime grand âge") ne sont pas répartis dans les différentes sections tarifaires mais uniquement sur la section soin (annexes tarifaires 2022 et 2023).	Recommandation 1 : Renseigner l'annexe tarifaire avec les montants réellement versés par les autorités tarifaires. Recommandation 2 : Affecter les crédits liés aux mesures salariales dans les sections dépendance et hébergement au prorata des charges constatées, afin de permettre une meilleure lisibilité du compte de résultat par section (consignes de remplissage des cadres EPRD/ERRD de la CNSA), dans le prochain ERRD.	Recommandation 1 : L'établissement a répondu que les 11 859 euros correspondent à des CNR prévention perçus toute fin 2022 et utilisés en dépenses 2023. Cependant aucun CNR prévention ne concorde avec ce montant. Il est rappelé que l'établissement a l'obligation de renseigner l'ERRD du montant exact et réellement versé par les autorités tarifaires sur l'exercice concerné. Recommandation 2 : L'établissement a répondu que le financement spécifique lié aux revalorisations salariales étant globalisé dans les financements complémentaires, le niveau de détail transmis ne permet pas d'identifier la part des financements complémentaires à affecter à ces revalorisations.	Pas de nouveau dépôt	En l'absence de justification probante pour justifier cet écart en 2023, les deux recommandations sont maintenues pour l'exercice en cours et les suivants.
L'établissement maîtrise t-il la fonction budgétaire et comptable ?								
2.1	Existe-t-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières? Si oui, le transmettre.	OUI	L'établissement a transmis un organigramme sous format word qui fait apparaître la direction du CCAS, le pôle technique, le pôle RH, le pôle finances qui sont rattachés au CCAS, mais également la direction de l'EHPAD. Ce document détaille également toutes les équipes des services généraux, de restauration, des ASH et enfin toute l'équipe de soins. Le document est daté du 31/05/2024					
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	OUI	L'établissement a déposé un document "Document unique de délégation de fonction du directeur d'EHPAD" daté du 29 mars 2019. Il s'agit d'une délégation de gestion donnée par le CCAS de Lyon aux directions des EHPAD qui s'appuie sur une décision du CCAS de Lyon datée du 3 juin 2019. Le document porte sur plusieurs thématiques : - la mise en oeuvre du projet d'établissement et le suivi de la démarche qualité, notamment par les relations avec les résidents et leur famille - La gestion et l'animation des ressources humaines de l'établissement - La gestion budgétaire, financière et comptable - La coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs - Les obligations en matière de sécurité des biens, des personnes et la gestion technique					
2.3	Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière, par exemple : -Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs.	OUI	L'établissement a transmis un document word très complet concernant les habilitations à l'outil budgétaire Astre GF V 10.001.004. Les accès et les autorisations de création/modification sont limités aux professionnels compétents du CCAS concernant les dépenses de fluides, d'entretien et de maintenance du bâtiment mais également concernant les recettes et les rémunérations. Tandis que les dépenses courantes sont gérées par du personnel non nominatif de l'établissement. Le référentiel fournisseur est accessible en création/modification aux professionnels du pôle finances du CCAS. Les explications fournies sont claires et détaillées mais elles pourraient faire l'objet d'une procédure davantage formalisée.	Remarque 3 : Les habilitations informatiques ne font pas l'objet d'une procédure formelle et actualisée.	Recommandation 3 : Formaliser la procédure concernant les habilitations informatiques	L'établissement a répondu que les informations transmises seront retranscrites au sein d'une procédure formalisée.	Pas de nouveau dépôt	En l'absence de procédure formelle et actualisée sur 2023, la recommandation est maintenue.

2.4	Pouvez-vous nous transmettre votre procédure Achats ? A défaut de procédure, répondre aux questions suivantes : - Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de paliers selon les montants engagés) ? - Quel est le processus de sélection d'un fournisseur (conditions, nombre de devis étudiés) ? - Quels professionnels valident la mise en paiement des factures (précisez l'existence de palier selon les montants engagés) ? - Quels professionnels préparent les moyens de paiement (virements, chèques) ? - Quels professionnels lancent le paiement ?	OUI	La procédure achat n'est pas formalisée dans un document unique. Le document word transmis par l'établissement détaille le circuit des commandes des dépenses courantes, des dépenses techniques et les investissements en précisant le rôle des professionnels à chaque étape. De son analyse, il apparaît : - L'organisation ne prend pas en compte l'existence de paliers selon les montants engagés. - le directeur de l'EHPAD et son adjoint disposent de peu d'autonomie pour passer les commandes directement concernant leur établissement. Le circuit passe obligatoirement par le CCAS. - Le processus de sélection des fournisseurs est établie en fonction de la typologie de l'achat (marchés publics, recours aux centrales d'achats ou besoins inférieurs à 40 000 € TTC) Le circuit de mise en paiement des factures est sécurisé.	Remarque 4 : Le processus achats ne fait pas l'objet d'une procédure formelle et actualisée.	Recommandation 4 : Formaliser la procédure concernant les achats.	L'établissement a répondu que les informations transmises seront retranscrites au sein d'une procédure formalisée.	Pas de nouveau dépôt	En l'absence de procédure formelle et actualisée sur 2023, la recommandation est maintenue.
-----	--	-----	--	--	---	---	-----------------------------	--

L'établissement dispose t-il des documents budgétaires et comptables réglementaires ?								
3.1	Merci de transmettre le bilan comptable 2023 (format excel)	NC						
3.2	Merci de transmettre le grand livre comptable 2023 (format excel)	OUI	L'établissement a transmis le grand livre analytique des comptes 1 et 7 complet et exploitable au format Excel. Les données correspondent au cadre ERRD 2023. Dans le compte de résultat, l'établissement a regroupé toutes les charges de personnel (3 477 722,64 €) dans le compte Personnel extérieur à l'établissement. Or, le grand livre fait état de l'enregistrement des charges d'intérim par la comptabilité de l'EHPAD dans les comptes 62111 Personnel administratif et hôtelier et 62113 Personnel médical et paramédical pour 1 058 674,18 €. Les comptes 642 Rémunérations du personnel médical et 643 Rémunérations du personnel non médical auraient donc dû être renseigné pour 2 419 048,46 € dans le CRP.					
3.3	Pour les établissements privés: Existe-t-il une analyse de l'expert comptable voire un rapport du commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2023 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	NC						
L'établissement respecte t-il les règles de facturation aux usagers ?								
4.1	Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2024, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	OUI	L'établissement a transmis deux contrats de séjour, pour un résident entré en 2021 et un autre pour un résident entré à partir du 09/05/2023. Le contrat de séjour est conforme avec la réglementation concernant le socle de prestations comprises dans le tarif hébergement, excepté concernant la mise à disposition de collation nocturne qui n'apparaît pas. La facturation est à terme échu, et non à terme à échoir telle que prévue par l'article R314-114 du CASF. Le document fait mention d'un acte de cautionnement solidaire détaillé dans les annexes, mais celles-ci n'ont pas été transmises.	Ecart 1 : En ne mettant pas à disposition du résident une collation nocturne, l'établissement contrevient à l'Annexe 2-3-1 du CASF.	Prescription 1: Mettre à disposition des résidents une collation nocturne et l'inscrire dans le contrat de séjour, tel que prévu dans l'Annexe 2-3-1 du CASF.	L'établissement a répondu que les résidents bénéficient bien d'une collation nocturne qui leur est bien donnée, en fonction des besoins. Le correctif sera apporté par avenant au cours d'un prochain conseil d'administration.	Pas de nouveau dépôt	En l'absence d'un contrat de séjour actualisé permettant de contrôler la mise en œuvre immédiate de la prescription, celle-ci est maintenue.